

Ministère du Commerce et des Approvisionnements  
des Petites et Moyennes Entreprises - Chargé de  
l'Artisanat

République de Côte d'Ivoire  
Unité - Travail - Progrès

CABINET

SECRET / M. C. A. P. M. E. A. C. A. I.

NOTE CIRCULAIRE

23 AOUT 2000

Objet : Homologation des prix

Compte tenu de l'urgence, et en application des dispositions de la loi n° 6-94 du 1<sup>er</sup> janvier 1994, article 3 et des décrets n° 66/131 du 6 avril 1966 et n° 94-5 du 1<sup>er</sup> janvier 1994 portant fixation des marges, les prix des biens importés cités ci-dessous sont soumis au régime d'homologation.

Viande

Volaille

Poisson de mer

Poisson salé

Farine de froment et de blé

Huiles alimentaire

Ciment

Fer à béton

Tôle ondulée

Sel

Eau minérale

Sucre

Riz

Tomate concentré

L'homologation des prix doit se faire avant la mise en vente des biens concernés.

Toute demande d'homologation des prix sera adressée à la Direction Générale du Commerce de la Consommation et des Approvisionnements.

L'importateur grossiste est tenu de mentionner sur sa facture de vente en gros le prix de vente de détail homologué.

Un décret en cours d'élaboration fixera la liste exhaustive des produits soumis au régime d'homologation des prix en République du Congo.

La présente note prend effet à compter de sa date de signature./-

Fait à Brazzaville, le 27 AOÛT 2000

Le Ministre du Commerce et des  
Approvisionnement, des Petites et  
Moyennes Entreprises chargé de  
l'Artisanat

AMPLIATIONS

-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE	1
-TOUS MINISTÈRES	30
-DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE	4
-DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES	1
-DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS	1
-DIRECTION RÉGIONALE DU COMMERCE	11
-CHAMBRE DE COMMERCE	4
-UFOC	1
-UNICONGO	1
-COCIPACO	1
-ASSOCIATIONS DES CONSOMMATEURS	2
-ARCHIVES	10/67

Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUSSOUKOU

